

Imposition des trusts et des fondations de familles étrangères



La fondation de famille étrangère (propre sujet fiscal) et le trust sont utilisés dans la pratique comme instruments de planification patrimoniale et successorale familiale. La définition des droits du fondateur (ou constituant) et des destinataires (ou bénéficiaires) est déterminante pour l'évaluation fiscale. Les scénarios fiscaux qui suivent partent du principe que le fondateur et les destinataires sont domiciliés fiscalement en Suisse et que seuls des avoirs privés (à l'exception des immeubles) sont transmis.

A. Imposition des fondations de familles étrangères en Suisse

Fondation de famille révocable

Création:

La transmission d'actifs meubles du fondateur à la fondation ne donne lieu à aucune imposition. La fortune et les revenus en résultant sont imputés au fondateur.

Distributions:

Selon la réglementation cantonale du (dernier) domicile du fondateur et suivant les liens de parenté de ce dernier avec chaque destinataire, les distributions peuvent être soumises aux impôts sur les donations et les successions.

Liquidation:

La liquidation n'a pas de conséquences fiscales en cas de distribution au fondateur. Les «distributions finales» aux destinataires peuvent en revanche être soumises aux impôts sur les successions et donations suivant le droit cantonal applicable et les degrés de parenté.

Fondation de famille irrévocable avec bénéficiaires fixes

La qualification fiscale n'est pas claire, car il n'y a pas de jurisprudence fixe. Les implications fiscales sont soit analogues à celles de la fondation de famille irrévocable avec un cercle de bénéficiaires ouvert (voir ci-dessous), soit les suivantes en cas de relation d'usufruit (destinataires = usufruitiers):

Création:

Selon la réglementation cantonale du (dernier) domicile du fondateur et suivant les liens de parenté de ce dernier avec chaque destinataire, la transmission de la fortune du fondateur aux destinataires via la fondation peut être soumise aux impôts sur les donations et les successions. La fortune est imputée aux destinataires.

Distributions:

Seules les distributions au titre de produits des capitaux sont imposables comme revenus chez les destinataires. Les distributions résultant de gains en capital privés (sauf dans le cas d'un commerçant de titres professionnel) et les remboursements du capital apporté à la fondation restent exonérés d'impôts sur présentation d'un justificatif conforme.

Liquidation:

Les «distributions finales» sont imposées chez les destinataires comme les distributions courantes.

Fondation de famille irrévocable avec cercle de bénéficiaires ouvert

Création:

Selon la réglementation cantonale du (dernier) domicile du fondateur, la transmission de la fortune du fondateur à la fondation peut être soumise aux impôts sur les donations et les successions suivant le barème applicable aux personnes sans lien de parenté. La fortune est imputée à la fondation.

Distributions:

Les dispositions en la matière diffèrent selon les cantons. En règle générale, le destinataire est assujéti à l'impôt sur le revenu au moment de la libéralité. Les prestations d'assistance à des personnes dans le besoin sont parfois exonérées d'impôts.

Liquidation:

Les «distributions finales» sont imposées chez les destinataires comme les distributions courantes.

B. Imposition des trusts en Suisse

Trust révocable

Création:

La transmission de la fortune du constituant au trust ne donne lieu à aucune imposition. La fortune et les revenus en résultant sont imputés au constituant.

Distributions:

Selon la réglementation cantonale du (dernier) domicile du constituant et suivant les liens de parenté de ce dernier avec chaque bénéficiaire, les distributions peuvent être soumises aux impôts sur les donations et les successions.

Liquidation:

La liquidation n'a pas de conséquences fiscales en cas de distribution au constituant. Les «distributions finales» aux bénéficiaires peuvent en revanche être soumises aux impôts sur les successions et donations suivant le droit cantonal applicable et les degrés de parenté.

Trust irrévocable à intérêts fixes (irrevocable fixed interest trust)

Les bénéficiaires du trust peuvent être assimilés à l'usufruitier, c'est pourquoi le fonds et les produits du trust sont imputés aux bénéficiaires.

Création:

Selon la réglementation cantonale du (dernier) domicile du constituant et suivant les liens de parenté de ce dernier avec chaque bénéficiaire, la transmission de la fortune du constituant aux bénéficiaires via le trust peut être soumise aux impôts sur les donations et les successions.

Distributions:

Seules les distributions au titre de produits des capitaux sont imposables comme revenus chez les bénéficiaires. Les distributions résultant de gains en capital privés (sauf dans le cas d'un commerçant de titres professionnel) restent exonérées d'impôts sur présentation d'un justificatif conforme.

Liquidation:

Les «distributions finales» sont imposées chez les destinataires comme les distributions courantes. Les remboursements du capital apporté au trust sont exonérés d'impôts. Les fonds

apportés au trust ne peuvent toutefois être remboursés qu'après distribution de tous les produits du trust.

Trust irrévocable et discrétionnaire (irrevocable discretionary trust)

Si le constituant est domicilié en Suisse au moment de la constitution du trust, la fortune et le produit des placements continuent d'être imputés au constituant. Les conséquences fiscales sont alors les mêmes que pour le trust révocable. En revanche, si le constituant est domicilié à l'étranger au moment de la constitution du trust, la fortune du trust ne peut être imputée ni au constituant ni aux bénéficiaires. Les conséquences fiscales sont alors les suivantes:

Création:

Comme le domicile du constituant se trouve à l'étranger au moment de la transmission (donation) de la fortune du constituant au trust, il n'y a en principe aucune implication fiscale en Suisse.

Distributions:

Les distributions sont imposables comme revenu chez les bénéficiaires dès leur réception. Il ne doit pas être possible de justifier d'un gain en capital exonéré d'impôt.

Liquidation:

La liquidation est imposée comme les distributions. Les remboursements du capital apporté au trust sont exonérés d'impôts. Les fonds apportés au trust ne peuvent toutefois être remboursés qu'après distribution de tous les produits du trust.

Particularités

Lors de la constitution d'une fondation de famille étrangère ou d'un trust, ou avant de s'installer en Suisse avec des avoirs dans de telles structures juridiques, il est préférable de faire confirmer au préalable par l'administration fiscale par le biais d'une décision fiscale les implications en termes d'imposition.

Contactez-nous

Nous nous tenons à votre disposition pour un entretien personnalisé.

N'hésitez pas à contacter votre conseiller ou convenez d'un rendez-vous pour un entretien de conseil à l'adresse:

[credit-suisse.com/planificationfinanciere](https://www.credit-suisse.com/planificationfinanciere)

CREDIT SUISSE (Suisse) SA

Case postale 100

CH-8070 Zurich

[credit-suisse.com](https://www.credit-suisse.com)

Les présentes informations ont été élaborées à des fins publicitaires. Elles ne constituent pas un conseil en placement, ne reposent pas d'une autre manière sur un examen de la situation personnelle du destinataire, et ne sont pas le résultat d'une analyse financière objective ou indépendante. Les présentes informations ne sont pas juridiquement valables et ne constituent ni une offre, ni une incitation visant à la conclusion de quelque transaction financière que ce soit. Les informations fournies dans le présent document ont été élaborées par Credit Suisse Group AG et/ou ses filiales (ci-après le «CS») avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Les informations et opinions figurant dans ce document reflètent l'avis du CS au moment de son élaboration; elles peuvent être modifiées à tout moment sans préavis. Elles proviennent de sources considérées comme fiables. Le CS ne garantit ni l'exactitude, ni l'exhaustivité de ces informations et ne saurait être tenu pour responsable des pertes qui pourraient résulter de leur utilisation. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Les informations présentes dans ce document sont réservées au seul usage de son destinataire. Par ailleurs, il est interdit d'envoyer, d'introduire ou de distribuer ces informations ou une copie de ces dernières aux États-Unis, ou de les remettre à une personne US (au sens de la Regulation S du US Securities Act de 1933, dans sa version amendée). La reproduction intégrale ou partielle de ces informations sans l'accord écrit préalable du CS est interdite.

Copyright © 2017 Credit Suisse Group AG et/ou ses filiales. Tous droits réservés.